

nal et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes;

6. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

7. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général;

9. *Prie* :

a) Tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer à tous les Etats les rapports qui lui sont envoyés en application du paragraphe 9 ci-dessus, dès qu'ils les reçoit, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

b) Lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues au paragraphe 9 ci-dessus;

c) D'adresser des rappels aux Etats où de tels cas de violation se sont produits et ont été signalés si ces Etats n'ont pas fait dans un délai raisonnable un rapport sur la suite donnée à l'affaire conformément à l'alinéa b du paragraphe 9 ci-dessus;

d) D'envoyer à tous les Etats, en temps voulu avant la parution de son rapport annuel sur la présente question, une circulaire leur demandant d'indiquer s'ils ont à signaler pour les douze mois précédents des cas de violation du type visé à l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste indicative des questions pertinentes que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération dans leurs rapports; cette liste sera distribuée à tous les Etats en vue de renforcer les procédures de rapport visées au paragraphe 9 ci-dessus;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécu-

rité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;

b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 12 ci-dessus;

14. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/79. Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

L'Assemblée générale,

Convaincue que le développement des relations diplomatiques conformément aux normes du droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est un facteur important pour accroître la confiance, développer la coopération entre les Etats et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961²⁷ est largement reconnue comme étant le traité international universel faisant autorité en matière de codification des normes du droit international régissant les relations diplomatiques,

Confirmant l'importance qu'elle attache au respect rigoureux par les Etats des obligations que leur impose la Convention,

Préoccupée, en même temps, par les cas de non-respect des obligations découlant de la Convention qui continuent de se produire,

Exprimant une inquiétude particulière au sujet des actes terroristes commis contre des missions et des représentants diplomatiques et des cas où leur inviolabilité n'a pas été respectée,

Rappelant que, conformément à la Convention et sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat d'accueil,

1. *Réaffirme sa conviction* que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques joue depuis vingt-cinq ans et continuera à jouer un rôle essentiel pour promouvoir la coopération et la compréhension entre les Etats, créer des conditions normales pour les activités des missions et des représentants diplomatiques et assurer le développement progressif du droit international dans ce domaine;

2. *Note avec satisfaction* que cent quarante-neuf Etats sont, à l'heure actuelle, parties à la Convention;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

3. *Recommande* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention d'envisager de le devenir à une date rapprochée;

4. *Souligne* l'importance du processus de codification et de développement progressif du droit international dans le domaine des relations diplomatiques;

5. *Demande* à tous les Etats d'appliquer rigoureusement les dispositions de la Convention afin de créer l'atmosphère appropriée qui est essentielle pour permettre aux missions diplomatiques de s'acquitter normalement de leurs fonctions;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre des mesures effectives aux niveaux national et international afin de réprimer les actes de terrorisme et autres actes de violence dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques, de poursuivre sans délai les auteurs de tels actes et, conformément à la Convention, d'empêcher les abus des privilèges et immunités diplomatiques.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/80. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁸,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 40/74 du 11 décembre 1985, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et décidé que la sixième session du Comité spécial durerait quatre semaines en 1986,

Ayant à l'esprit sa décision 40/472 du 9 mai 1986, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies²⁹, en raison desquels la sixième session du Comité spécial n'a pas eu lieu en 1986,

Tenant compte de la déclaration faite par le Président de la Sixième Commission le 28 octobre 1986³⁰ et des vues

exprimées par des Etats Membres durant l'examen de la question à la session en cours³¹,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Prenant acte des progrès réalisés par le Comité spécial à ses sessions précédentes,

Réaffirmant qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

2. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre V du rapport sur sa cinquième session³², intitulé « Base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

3. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième³³ et quarante et unième³¹ sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

4. *Décide* que la sixième session du Comité spécial durera trois semaines, du 19 janvier au 6 février 1987;

5. *Décide également* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa sixième session en 1987;

7. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale et pour établir un projet de convention avec toute la diligence voulue;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention in-

²⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁹ A/40/1102 et Corr.2 et 3, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3 à 7.

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission, 25^e séance et rectificatif, par. 1 et 2.

³¹ *Ibid.*, 25^e, 26^e, 46^e et 47^e séances et rectificatif.

³² *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 43 (A/40/43).

³³ *Ibid.*, quarantième session, Sixième Commission, 13^e à 17^e, 44^e et 48^e séances.